

« La disparition des pièces comptables, même volontaires, peut exonérer le responsable de sa responsabilité »

► (CE, 19 octobre 2012, n° 332131)

L'affaire qui a donné lieu à l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 19 octobre 2012 est particulièrement atypique. Un comptable public, dont la responsabilité avait été engagée, a opposé aux juridictions financières, avec succès, l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de justifier de sa gestion du fait par la disparition de l'ensemble des documents comptables dans un incendie... qu'il avait volontairement provoqué. Au regard de la décision rendue, le Conseil d'État estime que « la disparition complète de ces éléments fait obstacle au contrôle du juge des comptes et [...] à l'engagement de la responsabilité du comptable ». Pour autant, aussi surprenante qu'elle puisse paraître, cette décision résulte de la seule mise en œuvre des textes applicables.

Les règles procédurales rappelées par le Conseil d'État méritent qu'on leur porte attention. La première (point 2) est issue de l'ancien article L. 243-1 du Code des juridictions financières, duquel il résultait que seuls les jugements définitifs rendus par les CRC pouvaient faire l'objet d'un appel par les personnes habilitées. Ce n'était alors que par le jeu de l'interaction entre les affaires, dont une CRC pouvait être saisie concomitamment, qu'elle pouvait comme en l'espèce (point 4) connaître de jugements provisoires et prononcer leur annulation après avoir constaté qu'ils avaient été prononcés « au vu » de jugements définitifs, d'ores et déjà annulés.

Désormais, les juges n'ont plus à recourir à ce raisonnement indirect (et, partant, source de contentieux). La loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes a supprimé cette référence aux seuls jugements définitifs et a instauré un nouvel article L. 245-1 qui autorise les personnes habilitées à « faire appel devant la Cour des comptes de tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre régionale des comptes ».

La seconde règle procédurale rappelée par le Conseil d'État (point 3) n'a pas, elle, subi de modification et résulte d'un principe du droit procédural général : le juge d'appel, lorsqu'il décide de statuer sur une affaire par voie d'évocation, se prononce dans la limite de l'annulation du jugement qu'il a prononcé.

Sur le fond et le cœur de la décision, la question portait sur la responsabilité des comptables publics. Nous avons, précédemment (n° 44, juillet-août 2011) évoqué les excuses exonératoires de responsabilité dont peuvent se prévaloir les comptables publics.

Saisi sur appel du procureur général près la Cour des comptes, le Conseil d'État confirme l'arrêt de ladite cour ayant donné quitus à un comptable qui avait provoqué un incendie volontaire et ainsi fait disparaître l'ensemble des documents comptables de la trésorerie.

La question de droit posé au Conseil d'État était donc la suivante : le juge des comptes peut-il engager la responsabilité du

comptable public, lorsque ce dernier a volontairement détruit les pièces justificatives indispensables au contrôle de la juridiction financière ?

En répondant par la négative, le Conseil d'État réaffirme le caractère objectif et mécanique de la responsabilité des comptables publics. Pourtant, c'est la notion même d'objectivité qui semble en l'espèce appréciée différemment. En principe, elle résulte en effet d'une présomption de responsabilité tirée de la transgression des règles comptables réglementaires. Ce n'est alors que si les manquements constatés découlent de causes qui ne sont pas imputables aux comptables que ces derniers peuvent s'exonérer de leur responsabilité.

Le Conseil d'État n'a pas semblé en l'espèce apprécier l'objectivité sous cet angle. Rappelant le principe selon lequel les comptables ne sont jugés qu'au regard des documents comptables se rapportant aux exercices contrôlés, le Conseil d'État intercale un échelon entre la présomption et les excuses exonératoires. L'impossibilité de produire ces documents écarte en elle-même toute possibilité d'engager la responsabilité du comptable. Ce faisant, le critère de l'excuse exonératoire tiré de l'extériorité de la cause par rapport au comptable n'a même pas à intervenir, comme c'est le cas en matière d'excuses de responsabilité. Seule importe l'objectivité de l'existence des documents nécessaires.

Il n'en demeure pas moins que la solution peut apparaître choquante (parce que justement le comptable avait volontairement mis le feu à la trésorerie et qu'on imagine aisément l'exemple que cela pourrait donner). On ne peut pour autant conclure que cette décision résulte de la condamnation pénale prononcée à l'encontre de l'agent public poursuivi : le principe *non bis in idem* n'avait pas à s'appliquer en l'espèce, les instances juridictionnelles ne poursuivant pas le même but (cf. point 6 *in fine*). On pourra, en revanche, estimer que l'arrêt du 19 octobre 2012 est une décision d'espèce.

Finalement, le Conseil d'État indique ici que le juge financier n'a pas pour mission de sanctionner un comportement criminel. Il n'est là que pour contrôler et sanctionner, le cas échéant bien sûr, la gestion des comptables publics. Or, il ne peut exercer sa mission que sur pièces. Dès lors, si ces pièces ont disparu, aucun contrôle n'est envisageable et aucune responsabilité ne peut être engagée, quelle que soit la cause de cette disparition. On soulignera tout de même qu'aux termes de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ». Les obligations des comptables publics ne sont-elles donc pas toutes sur un pied d'égalité ?